



Compte-Rendu de la réunion de Conseil Municipal Du vendredi 05 juin 2026

Le vendredi 05 juin 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal convoqué conformément aux articles L2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Joël CORDIER, le Maire, pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Adoption du procès-verbal du 17 avril 2026
2. Délibération : Désignation du référent déontologue des élus locauxLe Conseil municipal
3. Délibération : Désignation du Délégué titulaire et délégué suppléant pour les élections sénatoriale
4. Délibération : SIEGE éclairage public Bosc Allard & Mare Autheuil
5. Délibération : Obligation de M. ASTRUC de réhabiliter le Chemin communal du Bosc-Allard à Bonnemare
6. Délibération : Décision Modificative n°2

INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS

7. Informations diverses : liste des membres CCID
8. Sécurisation du grillage canards ➔ Fait merci aux bénévoles
9. Pose de 2 vitrines :
 - Aire de loisirs : Arrêté du maire, conduite à tenir, respect des équipements, arbres, canards
 - Mare du Pavillon : Arrêté du maire, conduite à tenir
10. Demande de devis aire de loisirs :
 - Balançoire type à définir
 - Table de Ping Pong
11. Barrière de parking

Présents : Messieurs CORDIER Joël, THIBAUT Alexandre, PIETTE Emmanuel, CAUCHARD Philippe et BOURGOIT Laurent

Mesdames DEBONNE Françoise, BUTEAU Sandrine, VIEUBLED Sylvie et GUERARD Marjolaine

Absents : Monsieur ROLIN Pierre et Madame HUCHET Alice

Pouvoir : Monsieur ROLIN Pierre donne pouvoir à Monsieur CORDIER Joël

Madame HUCHET Alice donne pouvoir à Madame DEBONNE Françoise

Secrétaire de séance : Madame DEBONNE Françoise

Présence de la secrétaire de Mairie : Madame MENEZ Marlène

1. Approbation du Compte rendu

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal du Conseil Municipal du vendredi 17 avril 2026 est approuvé.

2. Délibération : Désignation du référent déontologue des élus locaux**Le Conseil municipal,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1111-1-1 ;
VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS », et notamment son article 218 ;
VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris pour son application ;

CONSIDÉRANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;
CONSIDÉRANT la proposition de l'Union des maires et élus de l'Eure (UMEE) de désigner un référent déontologue mutualisé ;

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Le Conseil municipal décide de désigner en qualité de référent déontologue des élus :

M. Fabien Bottini,

Professeur des universités en droit public,

Ancien assistant de justice près de la Cour d'appel de Rouen,

Membre de l'Institut universitaire de France et de l'Observatoire de l'éthique publique.

Article 2 : Missions

Le référent déontologue a pour mission d'apporter à tout élu local qui le sollicite tout conseil utile au respect des principes déontologiques définis dans la Charte de l'élu local.

Article 3 : Modalités de saisine

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu de la commune :

Par courrier

Par voie électronique à l'adresse suivante : Fbottini.deontologue@gmail.com

Les demandes doivent être adressées de manière confidentielle et comporter les éléments nécessaires à leur examen.

Article 4 : Conditions d'exercice

Le référent déontologue exerce ses missions en toute indépendance, impartialité et confidentialité.

Il ne peut recevoir aucune instruction de la commune.

Il rend son avis dans un délai raisonnable, en fonction de la complexité de la demande.

Article 5 : Rémunération

Le référent déontologue sera indemnisé conformément à la réglementation en vigueur, soit :

80 € par dossier traité, à la charge de la commune.

Article 6 : Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

3. Délibération : Désignation du Délégué titulaire et délégué suppléant pour les élections sénatoriale

Vu le code électoral,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2026-301 du 21/04/2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté DCL/BCE/2026/109 fixant le nombre de délégués à élire,

Monsieur le Maire informe qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant qui seront chargés de l'élection des sénateurs le dimanche 27 septembre 2026.

Monsieur le Maire rappelle, qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau de vote doit être présidé par le Maire, qu'il est composé par les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin à savoir :

Monsieur CORDIER Joël et Madame DEBONNE Françoise

Madame HUCHET Alice et Madame GUERARD Marjolaine

Le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Monsieur le Maire a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Les candidats peuvent se présenter pour être élus délégués ou suppléants, soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu’il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu’une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

Les candidatures sont les suivantes :

Monsieur CORDIER Joël

M

M

Résultats du premier tour de scrutin à l’élection des délégués

Nombre de conseillers présents à l’appel n’ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	0
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	10
Majorité absolue	10

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDATS (dans l’ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l’âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CORDIER JOEL	10	DIX

Proclamation de l’élection des délégués

A été proclamé délégué :

Monsieur CORDIER Joël

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS

Les candidatures sont les suivantes :

Madame DEBONNE Françoise

Monsieur THIBAUT Alexandre

Madame BUTEAU Sandrine

Résultats du premier tour de scrutin à l’élection des suppléants

Nombre de conseillers présents à l’appel n’ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	10
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	10
Majorité absolue	10

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDATS (dans l’ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l’âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DEBONNE Françoise	7	SEPT
THIBAUT Alexandre	2	DEUX
BUTEAU Sandrine	1	UN

Proclamation de l’élection des suppléants

A été proclamé délégué suppléant :

Madame DEBONNE Françoise

Le Conseil Municipal AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l’exécution de la présente délibération.

Le Maire est chargé de l’exécution de la présente délibération.

4. Délibération : travaux SIEGE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau d'éclairage public au lieudit EP HAMEAU LA MARE AUTHEUIL BOSC ALLARD

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

- ✓ en section d'investissement: montant estimé TTC 10 000.00 €, participation commune 40% HT soit un total de 3 333,00 €
- ✓ en section de fonctionnement: 0.00 €

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise :

- ✓ **Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,**
- ✓ **L'inscription des sommes au Budget de l'exercice, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT).**

5. Délibération : Protection du patrimoine communal – Remise en état d'un chemin rural inscrit au PDIPR et instauration d'une astreinte administrative.

Le Maire expose au Conseil Municipal le litige persistant relatif au non-respect de l'assiette et de l'intégrité du chemin rural dit « de Bosc Allard à Bonnemare ».

Le Maire rappelle l'historique des faits :

- Depuis 2009, plusieurs courriers de rappel à l'ordre et mises en garde amiables ont été adressés par la mairie à l'exploitant indélicat, M. Astruc, afin de faire cesser les empiétements et dégradations sur ledit chemin. Ces démarches sont restées sans effet.
- En 2020, un constat d'huissier (commissaire de justice) a été établi, apportant la preuve matérielle indiscutable des infractions commises, notamment par des travaux de labour ayant détruit le chemin et son assiette.

Le Maire expose le cadre juridique qui fonde l'action de la commune :

Au titre de l'article L.161-1 du Code rural : Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune. Ils sont toutefois protégés de manière stricte par leur affectation constante à l'usage du public.

Au titre des articles L.361-1 à L.361-3 du Code de l'environnement : Ce chemin est inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Cette inscription lui confère une protection renforcée, interdisant toute suppression ou modification de son tracé sans mise en œuvre d'une procédure réglementaire préalable auprès du Département.

Sur la qualification des faits : Le labour du chemin constitue une atteinte grave à l'intégrité du bien communal ainsi qu'une entrave caractérisée à la libre circulation du public. Ces faits sont passibles d'une contravention pour entrave à la circulation et relèvent de la dégradation d'un bien appartenant à autrui au sens de l'article 322-1 du Code pénal.

Considérant que la phase amiable est désormais épuisée après plus de dix ans de démarches infructueuses ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, d'assurer la conservation et la protection des chemins ruraux et de faire cesser toute occupation ou dégradation illégale ;

Considérant qu'il convient de conforter l'action du Maire en validant la notification d'une mise en demeure de remise en état des lieux, et de garantir son exécution par l'application d'une astreinte financière journalière ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et témoignant d'une solidarité totale avec l'action du Maire pour préserver les chemins et le patrimoine de la commune :

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ :

Article 1 : De conforter et de soutenir pleinement le Maire dans sa démarche d'arrêté municipal et de mise en demeure à l'encontre de M. Astruc, pour l'obliger à réaliser, à ses frais exclusifs, la remise en état intégrale du chemin rural dit de Bosc Allard à Bonnemare conformément à son assiette d'origine.

Article 2 : D'approuver le principe d'une mise en demeure assortie d'une astreinte administrative d'un montant de 100 euros par jour de retard, si la remise en état n'est pas effective à l'expiration du délai fixé par l'arrêté du Maire (courant à compter de la notification de la mise en demeure).

Article 3 : D'autoriser le Maire à émettre les titres de recettes correspondants au produit de cette astreinte si celle-ci venait à être liquidée, et à engager toute procédure judiciaire, civile ou pénale (notamment sur le fondement de l'article 322-1 du Code pénal), si la situation l'exigeait.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité, notifiée à l'intéressé et affichée en mairie.

6. Délibération : Décision Modificative n°2 qui annule et remplace la Décision Modificative n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2026 de la commune,

Vu le courrier du Service de Gestion Comptable (SGC) informant d'une insuffisance de crédits au chapitre 014 – Atténuation de produits,

Considérant la révision du montant de l'attribution de compensation pour l'année 2026, passant de – 22 807 € à – 23 796 €,

Considérant qu'il convient d'ajuster les crédits budgétaires afin de permettre le mandatement de cette dépense obligatoire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE d'adopter la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement – Recettes :

Chapitre 014 – Atténuation de produits

Compte 739211 – Attributions de compensation :

+ 989 €

Section de fonctionnement – Dépenses :

Chapitre 011 :

Compte 61521 – Entretien de terrains

- 989 €

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 61521 : Entretien terrains	989.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	989.00 €	
D 739211 : Attribution de compensation		989.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits		989.00 €

AUTORISE, Monsieur le Maire à procéder aux écritures nécessaires.

INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS

1. Informations diverses : liste des membres CCID
2. Sécurisation du grillage canards ➔ Fait merci aux bénévoles
3. Pose de 2 vitrines :
 - Aire de loisirs : Arrêté du maire, conduite à tenir, respect des équipements, arbres, canards
 - Mare du Pavillon : Arrêté du maire, conduite à tenir
4. Demande de devis aire de loisirs :
 - Balançoire type à définir
 - Table de Ping Pong
5. Barrière de parking

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h00.